



|  |
|--|
| Numéro du répertoire<br><b>2020 /</b>      |
| Date du prononcé<br><b>14 octobre 2020</b> |
| Numéro du rôle<br><b>2019/AB/308</b>       |
| Décision dont appel<br><b>18/559/A</b>     |

### Expédition

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

**Madame A. D.,**

partie appelante,

comparaissant en personne et assistée de Maître Sophie WINTGENS, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

**L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (ci-après : « l'ANMC »),** BCE 0411.702.543, dont les bureaux sont établis à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579/40,

partie intimée,

représentée par Maître M. VANCONINGSLOO *loco* Maître Geert NAULAERTS, avocat à 2440 GEEL,

★

★ ★

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 22 mars 2019 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre, 4<sup>ème</sup> chambre (R.G. 18/559/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 19 avril 2019 au greffe de la cour et notifiée le 23 avril 2019 à la partie intimée ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 6 juin 2019 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les conclusions des parties ;
- le dossier de la partie appelante.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 9 septembre 2020.

Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral en partie conforme. Les parties ont renoncé à leur droit de réplique.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

## **I. ANTECEDENTS**

4. Au mois de janvier 2016, Madame A. D. et son mari (Monsieur O. P.) ont demandé à l'ANMC un rendez-vous, afin d'obtenir des informations quant à la couverture de leurs soins de santé, et ce, dans le cadre d'un détachement professionnel de Monsieur O. P. (professeur à l'UCL) en Australie et aux Etats-Unis, qui devait prendre cours le 2 août 2016, jusqu'au 30 septembre 2017.

Une première rencontre avec l'ANMC a eu lieu le 9 février 2016.

Par e-mail du 19 avril 2016, Monsieur O. P. a par ailleurs contacté le Service des Relations internationales de l'INAMI, afin d'obtenir davantage d'informations quant aux soins de santé auxquels ils pourraient avoir accès en Australie. Il y précisait que son épouse était enceinte et que l'accouchement était prévu lorsqu'ils seraient en Australie ; il demandait à cet égard si tous les frais liés à la grossesse et à l'accouchement, et aux suites de celui-ci, seraient couverts.

En réponse, l'INAMI, lui a précisé qu'il devait solliciter une carte européenne d'assurance maladie, et, une fois en Australie, s'inscrire auprès du bureau « Medicare » le plus proche, afin d'obtenir une carte « Medicare » destinée à couvrir ses propres frais médicaux et ceux de son épouse, y compris ceux relatifs à l'accouchement.

Une seconde rencontre a été organisée avec l'ANMC le 2 juin 2016.

Par e-mail du 26 juillet 2016, Madame A. D. a précisé à l'ANMC sa nouvelle adresse « de correspondance », en faisant référence au dossier traité « *dans le cadre à la fois d'un congé de maternité et d'un départ à l'étranger pour quelques mois* ».

5. Au moment de son départ pour l'Australie en août 2016, Madame A. D. était employée en vertu de deux contrats de travail à mi-temps : l'un auprès de l'ASBL Missio, et l'autre auprès du SPF justice. Le 31 août 2016, elle a démissionné de son poste auprès du SPF justice. Elle est cependant restée employée chez Missio ASBL jusqu'en août 2017. Elle précise par ailleurs que, du 2 au 7 août 2016 elle a été en vacances annuelles ; du 8 août au 20 novembre 2016, elle était en congé de maternité ; et du 21 novembre 2016 au mois d'août 2017, elle était en crédit-temps, sans motif.
6. Le 22 août 2016, Madame A. D. a adressé, depuis l'Australie, une demande d'octroi d'indemnités de maternité à l'ANMC.
7. Par e-mail du 21 octobre 2016, Madame A. D. a communiqué à l'ANMC, le certificat de naissance de sa fille, en précisant ce qui suit:

*« Nous avons eu l'occasion de contacts avec vous dans le cadre de notre départ pour détachement à l'étranger avec couverture de soins en particulier pour une naissance à Melbourne. Merci encore pour le suivi et les informations pour notre dossier (...) Nous sommes heureux de vous informer que notre fille T. P. est née le 2016. Vous trouverez ci-joint le certificat de naissance délivré par l'administration australienne.*

*Nous restons à votre disposition pour la suite des démarches liées à l'inscription de notre fille sur notre couverture mutuelle, pour l'obtention de la prime de naissance, pour les indemnités de congé de maternité (...).*»

Par un e-mail en réponse du 24 octobre 2016, l'ANMC a répondu à madame A. D. ce qui suit:

*« Chers parents,  
Nous avons transmis le certificat de naissance aux services assurabilité et indemnités pour que votre fille soit inscrite à la mutualité à charge de son père et pour le paiement*

*des indemnités. La prime de naissance a déjà été payée et le service indemnités fera le calcul en tenant compte de la date de naissance de votre fille. »*

8. Par courrier du 29 mars 2018, l'ANMC a notifié à Madame A. D. un refus d'octroi des indemnités de maternité. Cette décision était motivée par le fait que Madame A. D. se trouvait à l'étranger au moment de l'introduction de sa demande et qu'elle n'avait pas obtenu l'autorisation préalable du médecin-conseil.

Il s'agit de la décision litigieuse.

9. Madame A. D. a contesté cette décision, par une requête adressée au tribunal par lettre recommandée du 27 juin 2018.

Par jugement du 22 mars 2019, le tribunal

*« Statuant contradictoirement,*

*Sur avis oral,*

*Dit le recours recevable mais non fondé*

*En déboute Madame A. D.*

*Confirme la décision de l'ANMC du 29 mars 2018*

*L'ANMC est condamné(e) à la totalité des dépens (...) s'élevant à ce jour à 0 € »*

## **II. LES DEMANDES EN APPEL**

10. Madame A. D. demande à la cour de réformer le jugement, de déclarer sa demande fondée, et de condamner l'ANMC au paiement de l'indemnité de maternité, à majorer des intérêts depuis le 22 août 2016.

Elle demande également la condamnation de l'ANMC aux dépens de première instance et d'appel, qu'elle liquide au montant de 780 € par instance.

L'ANMC demande à la cour de dire l'appel de Madame A. D., non fondé, et de « répartir les dépens comme de droit ».

### **III. LA DECISION DE LA COUR**

#### La recevabilité de l'appel

11. Le jugement attaqué a été prononcé le 22 mars 2019 et notifié le 25 mars 2019. L'appel formé le 19 avril 2019 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

#### L'examen de la contestation

12. Le refus de paiement de l'indemnité de maternité en faveur de Madame A. D. est motivé, selon l'ANMC, par la considération qu'au moment de la naissance de sa fille, elle se trouvait en dehors de la Belgique, et qu'elle n'avait pas obtenu, au préalable une autorisation du médecin-conseil à séjourner temporairement à l'étranger tout en gardant sa résidence principale en Belgique.

13. L'article 136 § 1er de loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 rappelle le principe de territorialité en la matière, en ces termes :

*« Sous réserve de l'application de l'ordre juridique international, les prestations prévues par la présente loi coordonnée sont refusées lorsque le bénéficiaire ne se trouve pas effectivement sur le territoire belge ou lorsque les prestations de santé ont été fournies en dehors du territoire belge ».*

La même disposition prévoit que ces prestations peuvent néanmoins être accordées suivant des conditions qui sont fixées par arrêté royal.

Il existe donc une double possibilité de dérogation à ce principe :

- Soit en application de l'ordre juridique international ;

- Soit selon des conditions prévues dans un arrêté royal<sup>1</sup>.

14. En l'espèce, Madame A. D. invoque une convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'Australie<sup>2</sup>, qui s'applique notamment, en ce qui concerne la Belgique, à la législation belge relative à « l'assurance invalidité des travailleurs salariés ».

Il n'apparaît cependant pas que la question de l'indemnité de maternité relève du champ d'application de cette convention internationale :

- L'assurance maternité, visée par le titre V de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, ne se confond pas avec les règles régissant l'invalidité, figurant sous d'autres titres, dans la même loi. A défaut de disposition expresse dans la convention qui étendrait à l'assurance maternité, le bénéfice de la convention internationale, celle-ci ne semble pas pouvoir s'appliquer en l'espèce.
- En outre, le principe visé dans cette convention, invoqué par Madame A. D. à l'appui de sa demande, à savoir que le « *le travailleur salarié qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'une des Parties contractantes un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, est soumis uniquement à la législation de la première Partie contractante comme s'il continuait à être occupé sur son territoire à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas cinq ans et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement* », ces règles étant également applicables « *aux membres de la famille qui accompagnent cette personne sur le territoire de l'autre Partie contractante, à moins qu'elles exercent une activité salariée ou indépendante sur le territoire de cette Partie* »<sup>3</sup>, ne concerne, selon l'article 2.A.c de la convention, que les législations « *relatives à la sécurité sociale des travailleurs salariés* », et ne permet donc pas de considérer que Madame A. D. restait soumise à l'application de la législation belge, comme si elle se trouvait sur le territoire belge pour ce qui concerne une réglementation autre que celle de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

---

<sup>1</sup> Diverses dérogations sont prévues à l'article 294 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>2</sup> Entrée en vigueur le 1 juillet 2005, *M.B.* 20 juin 2005.

<sup>3</sup> Article 9 de la convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'Australie.

15. L'article 294§1<sup>er</sup>, 4° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 selon lequel, « *en application de l'article 136, § 1er, de la loi coordonnée, les prestations de santé fournies en dehors du territoire national sont accordées (...) pour le titulaire et pour les personnes à sa charge qui résident avec lui sur le territoire d'un autre pays, lorsque le titulaire est occupé sur ce territoire et reste assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou à l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés* » n'apparaît pas davantage d'application, dès lors que Madame A. D. elle-même n'était pas occupée dans le cadre d'un travail salarié en Australie, et qu'elle n'établit pas qu'elle fût à la charge de son mari, au sens de la législation.
16. Il incombait donc en principe à Madame A. D., en vue de bénéficier des indemnités de maternité alors qu'elle séjournait en Australie après la naissance de sa fille, de solliciter une autorisation préalable conformément à l'article 294§1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.<sup>4</sup>
17. La cour estime, par contre, qu'en l'espèce l'ANMC a manqué à son devoir d'information et de conseil, tel que prévu par les articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à assurer la Charte de l'assuré social.

Suivant ledit article 3 :

*« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7.)  
(...) »*

---

<sup>4</sup> Lequel dispose qu' : « *En application de l'article 136, § 1er, de la loi coordonnée, les prestations de santé fournies en dehors du territoire national sont accordées: 1° pour lui-même et pour les personnes à sa charge qui y séjournent avec lui, au titulaire qui se trouve en période d'incapacité de travail et a été autorisé préalablement par le médecin-conseil à séjournier temporairement à l'étranger tout en gardant sa résidence principale en Belgique* ».



*L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.*

*Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations ».*

Ce devoir d'information est complété par un devoir de conseil. Ainsi l'article 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à assurer la Charte de l'assuré social précise que :

*« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations ».*

De ces dispositions légales, il peut notamment être retenu que:

- L'obligation d'information n'est pas subordonnée à la condition que l'assuré social ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations<sup>5</sup>.
- Les organismes de sécurité sociale doivent s'assurer que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquels ils ont légalement droit : dès que l'institution de sécurité sociale reçoit une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits, elle est tenue de réagir et d'informer l'assuré social des démarches à accomplir ou des obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits<sup>6</sup>.
- Le « complément d'information » ne vise « *pas seulement un complément par rapport à une demande initiale de renseignements, mais un complément par rapport à ce que l'assuré social a déjà communiqué, par rapport à ce qu'il est censé savoir ou ignorer, par rapport à ce qui se trouve dans le dossier, pour autant que cette information soit destinée à permettre l'examen de sa demande de prestations ou le maintien de ses droits* »<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Cass. 23 novembre 2009, RG S.07.0115.F., publié sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>6</sup> C.T. Bruxelles, 3 juin 2013, R.G. 2012/AB/152, publié sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>7</sup> Jean-François FUNCK, « Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social », *dir.* Francine ETIENNE et Michel DUMONT, *in* Regards croisés sur la sécurité sociale, Liège, Anthémis, CUP, 2012, p. 182)

- Le manquement au devoir d'information n'est pas sanctionné par une disposition particulière de la Charte de l'assuré social, mais peut l'être sur pied de l'article 1382 du Code civil ; il incombe à celui qui l'invoque d'en établir les conditions d'application (faute, dommage et lien causal)<sup>8</sup>. Le principe de légalité fait obstacle à la réparation en nature, mais ne s'oppose pas à une réparation par équivalent<sup>9</sup>.
- Le lien de causalité entre une faute et un dommage existe si ce dommage, tel qu'il s'est réalisé, ne se serait pas produit de la même manière en l'absence de cette faute<sup>10</sup>.

Si le juge ne peut se contenter d'une vraisemblance de causalité et que la causalité doit être certaine<sup>11</sup>, il doit s'agir d'une certitude humaine raisonnable<sup>12</sup> et non d'une certitude absolue.

#### 18. En l'espèce :

Dans la mesure où Madame A. D., avait, à plusieurs reprises, informé la mutuelle de son départ vers l'Australie et de l'accouchement qui y était prévu (notamment, en dernier lieu, par un e-mail du 26 juillet 2016 se référant explicitement aux entretiens passés avec l'ANMC, au sujet « *à la fois d'un congé de maternité et d'un départ à l'étranger pour quelques mois* »), il incombait à l'ANMC de lui fournir toutes les informations utiles au maintien de ses droits, dont la nécessité d'obtenir, au préalable, l'autorisation du médecin-conseil en application de l'article 294 §1<sup>er</sup> et §2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

L'ANMC se borne à affirmer qu'elle donne « toujours » cette information, mais ne l'établit nullement dans le cas d'espèce.

A défaut, dans ce contexte, l'ANMC n'a donc pas respecté les articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social et a, par conséquent, commis une faute.

Madame A. D. n'a pas été informée utilement quant à ses droits, et c'est en raison de ce défaut d'information qu'elle n'a pas sollicité ladite autorisation préalable du médecin-conseil.

---

<sup>8</sup> v. notamment C.T. Bruxelles, 8<sup>e</sup> ch., 15 janvier 2020, R.G. 2018/AB/548, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>9</sup> C.T. Mons, 14 décembre 2016, J.T.T. 2017, p. 173

<sup>10</sup> voir notamment Cass. 23 avril 2009, C.07.0568.F; Cass., 12 octobre 2005, R.G. n° P. 05.0262.F; Cass., 1er avril 2004, J.T., 2005, p. 357; Cass., 30 avril 2003, R.G. n° P. 03.0168.F; Cass., 30 mai 2001, R.G. n° P. 01.0075.F; Cass. 12 janvier 2007, C.050083.N

<sup>11</sup> J.-L. FAGNART, La causalité, Kluwer, 2009, p. 113-114

<sup>12</sup> P. van OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, T. II, p. 1561, n° 1095

Il n'est nullement contesté que si une telle demande avait été introduite par Madame A. D., ladite autorisation préalable du médecin-conseil (dont le caractère purement « administratif » est souligné par l'ANMC) lui aurait été accordée.

Il n'est, d'autre part, pas davantage contesté que Madame A. D. satisfaisait à toutes les autres conditions d'octroi de l'indemnité de maternité, telles que fixées par les articles 112 et suivant de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette faute a donc entraîné un dommage consistant à se voir refuser l'indemnité de maternité, au seul motif de l'absence de demande d'autorisation préalable du médecin-conseil.

19. Il résulte de ce qui précède que Madame A. D. a droit, non pas à l'indemnité de maternité, dès lors que les conditions réglementaires pour y prétendre ne sont pas réunies, mais à des dommages et intérêts équivalents à celle-ci.

Ceux-ci peuvent être fixés au montant de l'indemnité de maternité, puisque Madame A. D. aurait obtenu cette indemnité si l'ANMC n'avait pas commis la faute susvisée.

Ce montant est à majorer des intérêts au taux légal à dater de la requête introductive d'instance, soit à dater du 27 juin 2018.

20. S'agissant d'une demande visée par l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, l'ANMC doit supporter les dépens; le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève à 131,18 € (indemnité de procédure de première instance), et à 174,94 € (indemnité de procédure d'appel), soit les montants prévus à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007<sup>13</sup>.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel fondé et réforme le jugement entrepris, dans la mesure ci-après;

---

<sup>13</sup>Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat

Condamne l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes à payer à Madame A. D. des dommages et intérêts équivalents à l'indemnité de maternité qui lui revient, suite à la naissance de sa fille Thérèse Victoria O. P., à majorer des intérêts au taux légal à dater du 27 juin 2018 ;

Délaisse à l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes ses propres dépens, et la condamne à payer les dépens de première instance et d'appel de Madame A. D., qu'il y a lieu de taxer à 131,18 € (indemnité de procédure de première instance), et à 174,94 € (indemnité de procédure d'appel), ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,  
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
S. CHARLIER, conseiller social suppléant,  
Assistés de :  
B. CRASSET, greffier,

S. CHARLIER,

B. CRASSET,

M. PIRSON,

*Monsieur D. DETHISE, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.  
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. PIRSON, Conseiller et Monsieur S. CHARLIER, Conseiller social suppléant.*

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 octobre 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

B. CRASSET, greffier,

B. CRASSET,

M. PIRSON,